

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la charte de fonctionnement du télétravail au sein de l'Université en date du 7 Juillet 2020 et notamment son article 12.4,
- Vu la réponse, en date du 26 Janvier 2021, de la DGFIP / Pôle National de Soutien au Réseau des Organismes Publics (PNSR) de Paris traitant de l'évaluation des frais engagés par le salarié en télétravail, au regard de réglementation de l'URSSAF sur les frais professionnels

Conseil d'administration du 28 Mai 2021:
Délibération n° 099/2021/RH

Sujet : Modalité de versement du forfait « téléphonie et connexions informatiques » prévu par la charte de fonctionnement du télétravail au sein de l'Université de Limoges

La charte de fonctionnement du télétravail au sein de l'Université en date du 7 Juillet 2020 prévoit dans son article 12.4 que : « *les frais de téléphonie et de connexions informatiques sont à la charge de l'établissement, suivant un forfait mensuel de 20 €, versé semestriellement, par virement administratif, à l'agent exerçant en télétravail. Cette disposition ne s'applique pas au télétravail ponctuel pris isolément.* »

De son côté **la réglementation de l'URSSAF sur les frais professionnels prévoit que** « *lorsque le salarié en situation de télétravail, régie par le contrat de travail ou par convention ou accord collectif engage des frais, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de:*

- *10 € par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine,*
- *20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine,*
- *30 € par mois pour trois jours par semaine.* »

La problématique posée est celle de la détermination **des modalités de versement de ce forfait** mensuel de 20€, en conformité avec la réglementation de l'URSSAF, dans la mesure où celle-ci fixe des seuils d'exonération, alors que le forfait à verser aux agents concernés est identique, quel que soit le nombre de jours télétravaillés.

Le télétravail ayant débuté au sein de l'Université de Limoges à compter du 1er octobre 2020, les agents qui depuis cette date bénéficient d'une Autorisation d'Exercice en Télétravail (AET), ouvrent droit depuis le 1er avril 2021, au bénéfice du forfait semestriel de 20 € selon les conditions fixées par la charte.

Toutefois, l'application de la réglementation de l'URSSAF en matière de frais professionnels engagés par les agents en télétravail, impose de leur appliquer le dispositif suivant, selon qu'ils détiennent la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuels.

Jours télétravaillés	Nbre agts	Montant forfait	Quote part brute mensuelle soumise à cotisation	Titulaires					
				Agent			UL		
				25,90%	Forfait net mensuel	Forfait net annuel	91,73%	Montant des cotisations annuelles/agent	Coût chargé annuel/base calcul
0,5	9	20 €	10 €	2,59 €	17,41 €	328,92 €	9,17 €	110,08 €	3 950,96 €
1	34		10 €	2,59 €	17,41 €	208,92 €	9,17 €	110,08 €	10 845,86 €
1,5	7		10 €	2,59 €	17,41 €	208,92 €	9,17 €	110,08 €	2 232,97 €
2	20		20 €		20,00 €	240,00 €			4 800,00 €
2,5	1		20 €		20,00 €	240,00 €			240,00 €
3	9		20 €		20,00 €	240,00 €			2 160,00 €
	80								

Jours télétravaillés	Nbre agts	Montant forfait	Quote part brute mensuelle soumise à cotisation	ANT					
				Agent			UL		
				26,75%	Forfait net mensuel	Forfait net annuel/agent	41,28%	Montant des cotisations annuelles/agent	Coût annuel chargé/base calcul
0,5	9	20 €	10 €	2,68 €	17,33 €	207,90 €	4,13 €	49,54 €	2 316,92 €
1	34		10 €	2,68 €	17,33 €	207,90 €	4,13 €	49,54 €	8 752,82 €
1,5	7		10 €	2,68 €	17,33 €	207,90 €	4,13 €	49,56 €	1 802,22 €
2	20		20 €		20,00 €	240,00 €			4 800,00 €
2,5	1		20 €		20,00 €	240,00 €			240,00 €
3	9		20 €		20,00 €	240,00 €			2 160,00 €
	80								

A la lecture de ce dispositif, on s'aperçoit donc que **seuls les agents qui bénéficient d'une AET pour au moins 2 jours de télétravail par semaine, sont exonérés de cotisations sociales** sur le montant du forfait mensuel de 20 €, créant ainsi une **disparité de traitement** parmi les 80 agents bénéficiant ou susceptible de bénéficier sur la période courant du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021, d'un télétravail régulier.

Par ailleurs, l'application de la réglementation URSSAF permet de qualifier ce forfait mensuel comme entrant dans la catégorie juridique des « **frais professionnels** » et **non des « avantages en nature »**; ce qui permet de procéder à son versement non pas par virement administratif (comme indiqué dans la charte) mais via le bulletin de paie de chaque agent.

Sachant que le coût financier de cette opération pour l'établissement a été estimé à 44 300 €, il est demandé au conseil d'administration se prononce sur les modalités de versement du forfait « téléphonie et connexions informatiques » selon les modalités définies dans les tableaux ci-dessus.

Membres en exercice : 36
 Nombre de votants : 32
 Pour : 31
 Contre : 0
 Abstention : 1

Fait à Limoges, le 28 mai 2021

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois mai 2021.
 Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 31 mai 2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*